



# **Fonds pour le financement du dialogue social**

## **DISPOSITIF DE CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE (CFESS)**

**Schémas de raisonnement entre le 24/09/2017 et le 01/01/2018**

## Schémas de raisonnement entre le 24/09/2017 et le 01/01/2018

Le dispositif de Congé de Formation Économique, Sociale et Syndicale (CFESS) des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales est régi notamment par l'article L. 2145-6 du code du travail. Jusqu'au 24 septembre 2017 un mécanisme de subrogation était mis en place permettant le remboursement du salaire par l'organisation syndicale à l'employeur, pour le salarié en congé de formation économique social et syndicale.

La modification de l'article L. 2145-6 successivement par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 puis par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017, impacte ce dispositif. Toutefois, aucun mécanisme de remboursement par l'AGFPN des dépenses exposées par les employeurs au titre du maintien de la rémunération des salariés bénéficiant d'un CFESS n'a été prévu.

Les schémas ci-après synthétisent le mécanisme de ce dispositif en fonction de la date à laquelle le salarié a bénéficié du congé de formation économique, sociale et syndicale.

### CFESS AVANT 24 SEPT. 2017

Application de l'ancien dispositif de subrogation prévu par l'article L. 2145-6 du code du travail



- Selon certaines conditions et modalités : maintien du salaire par l'employeur à la demande de l'organisation syndicale concernée et remboursement par cette même organisation syndicale.

### CFESS ENTRE 24 SEPT. ET 31 DÉC. 2017

Modification de l'article L. 2145-6 du code du travail par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22/09/2017 puis par l'ordonnance n° 2017-1718 du 22/12/2017



- L'employeur qui a maintenu la rémunération du salarié pour un CFESS peut demander le remboursement à l'organisation syndicale concernée.

### CFESS À COMPTER DU 01 JANVIER 2018



- L'employeur maintient intégralement la rémunération du salarié bénéficiant d'un CFESS.
- Le texte ne prévoit plus le principe ni les modalités de remboursement de l'employeur.